



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral  
Pôle Gestion du littoral

DDTM-SML-DIR n° 2022 - 0878

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de valorisation de sédiments issus de la nouvelle souille du port de Barneville-Carteret en amendement agricole**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la valorisation de sédiments issus de la nouvelle souille du port de Barneville-Carteret en amendement agricole déposée et considérée comme complète le 10 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du port de Barneville-Carteret par le conseil départemental de la Manche ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à modifier la technique de valorisation des sédiments, stockés sur la parcelle ZD 72, autorisée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il appartient au préfet de la Manche de déterminer si la modification du projet doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les critères de l'examen au cas par cas listés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature des modifications envisagées :

- décapage de 30 cm de terres arables sur la parcelle ZD 239 d'une superficie de 155 396 m<sup>2</sup> ;
- reprise de 40 000 m<sup>3</sup> de sédiments actuellement stockés sur la parcelle ZD 72 qui seront ciblés et régalés sur une épaisseur de 25 cm sur la parcelle ZD 239 ;
- remise en place de la terre arable décapée en recouvrement des sédiments mis en œuvre.

**Considérant :**

- la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une évaluation d'incidence sur le réseau Natura 2000 pour l'aménagement du port de Barneville-Carteret ;
- les conclusions de l'étude de caractérisation des matériaux des parcelles ZD 72 et ZD 239 au regard des filières de valorisation identifiées démontrant une acceptabilité des sédiments en valorisation agricole ;
- les conclusions de l'étude hydraulique de l'aménagement de la parcelle ZD 239 dans le havre de Carteret démontrant l'absence de création de sur-aléa sur les zones à enjeux, de création de risque nouveau pour les biens et les personnes et de modification du transit hydro-sédimentaire dans le havre ;
- le maintien des mesures de réduction et de suivis prévues dans l'autorisation environnementale délivrée le 31 juillet 2019 ;
- le maintien d'une banquette de 2 mètres de large de part et d'autre du ruisseau traversant la parcelle ZD 239 sans apport de sédiments ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

### Article 1 : Décision

Le changement de filière de valorisation des sédiments stockés sur la parcelle ZD 72 en amendements agricoles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

.../...

## **Article 2 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Manche et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/annonces-avis) et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

À Saint-Lô, le

**18 OCT. 2022**



**Frédéric PERISSAT**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche  
Place de la préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)